

Document d'information sur les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)

FUSIONS D'ENTREPRISES ENTIÈREMENT DÉTENUES

Norme principale :

- Chapitre 3840, « Opérations entre apparentés »

Normes connexes :

- Chapitre 1500, « Application initiale des normes »
- Chapitre 1506, « Modifications comptables »
- Chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises »

Document d'information sur les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)

**FUSIONS D'ENTREPRISES
ENTIÈREMENT DÉTENUES**

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. Elle n'a pas été approuvée par le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication.

© 2017 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca

À propos du présent document

La division Recherche, orientation et soutien de CPA Canada entreprend des initiatives visant à aider les professionnels en exercice et leurs clients dans la mise en œuvre des normes.

Les points de vue et conclusions exprimés dans cette publication qui ne fait pas autorité sont ceux de l'auteur. Cette publication contient de l'information générale seulement; elle ne se veut pas exhaustive et ne vise pas à fournir des conseils ou des services professionnels particuliers en matière de comptabilité, d'affaires, de finance, de placement, de droit, de fiscalité ou en toute autre matière. Elle ne saurait se substituer à la prestation de conseils ou de services professionnels et ne devrait pas constituer le fondement de décisions ou d'actions pouvant avoir une incidence sur le lecteur ou sur une entreprise.

Avant de prendre quelque décision ou d'entreprendre quelque action pouvant avoir des conséquences pour lui-même ou son entreprise, le lecteur devrait consulter un conseiller professionnel qualifié.

Ce document d'information est à jour à la date de publication, soit janvier 2017. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que certains aspects des NCECF pourraient avoir changé depuis la date de publication.

CPA Canada tient à remercier l'auteur du présent document d'information, Jane Bowen, FCPA, FCA, ainsi que les membres du Groupe de travail pour leur participation à la préparation du document. La publication du document aurait été impossible sans le travail précieux et le dévouement de ce groupe de travail.

Auteure

Jane Bowen, FCPA, FCA

Groupe de travail

Alicia Croskery, CPA, CA

Celeste Murphy, CPA, CA

Jocelyn Patenaude, FCPA, FCA

Soheil Talebi, CPA, CA

Mark Walsh, FCPA, FCA

Taryn Abate, CPA, CA, CPA (Illinois, É.-U.)

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.

PwC s.r.l./S.E.N.C.R.L.

BCGO S.E.N.C.R.L.

Lipton LLP

CPA Canada

Table des matières

Introduction	1
Objet et portée du présent document	3
Terminologie	4
Analyse et application	5
Chiffres correspondants	7
Arbre de décision	8
Fusion verticale - Exemples	9
Fusion horizontale - Exemples	9
Exemple 1 : Fusion verticale (simple)	11
Exemple 2 : Fusion verticale (plus complexe)	13
Exemple 3 : Fusion horizontale (simple)	20
Exemple 4 : Filiales acquises d'une partie non apparentée et fusionnées	24
Annexe A - Autres facteurs à prendre en considération	25

Document d'information sur les NCECF : Fusions d'entreprises entièrement détenues

Introduction

Qu'est-ce qu'une fusion?

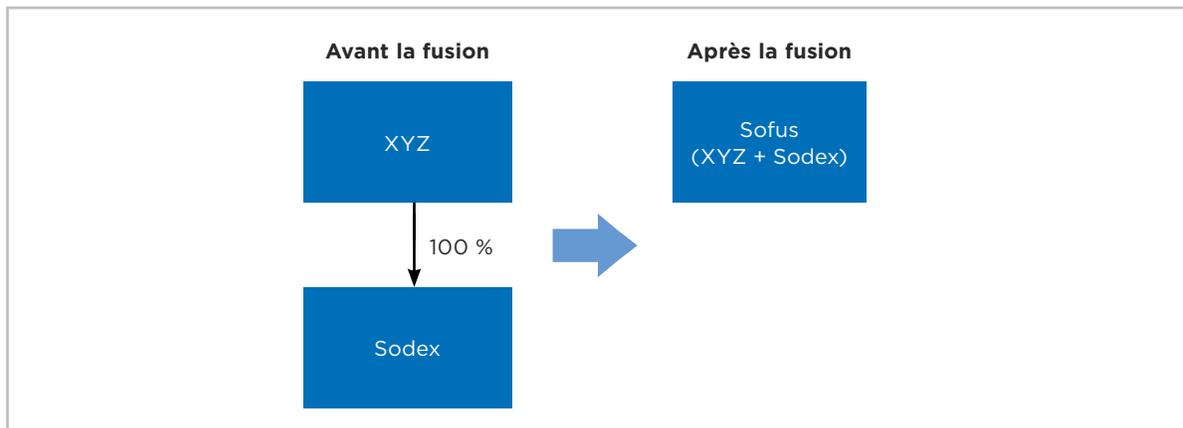
La fusion légale est un processus suivant lequel deux ou plusieurs sociétés (« sociétés fusionnantes ») régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou par d'autres lois provinciales pertinentes forment une seule société (« société issue de la fusion »)¹.

On peut procéder à une fusion pour de nombreuses raisons (par exemple pour simplifier une structure organisationnelle à la suite d'acquisitions, ou pour des raisons fiscales).

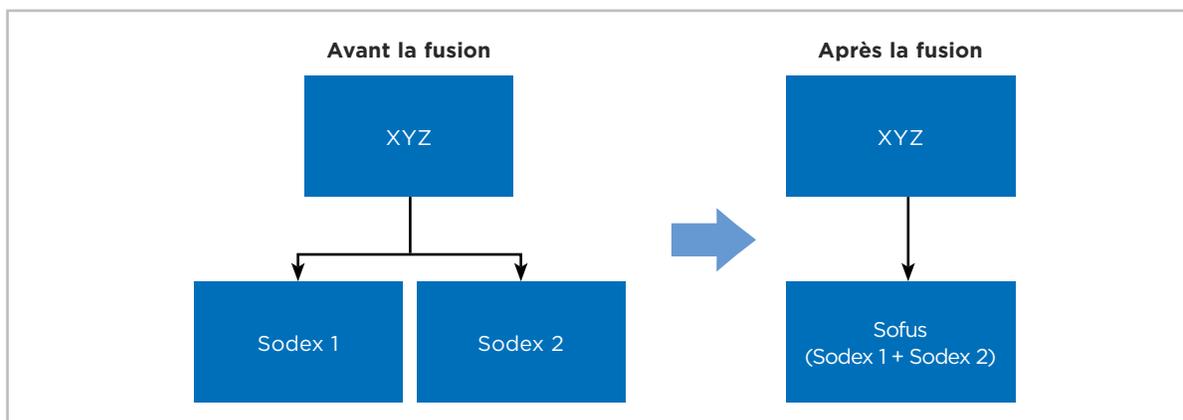
¹ www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs02719.html

Il existe généralement deux types de fusions, schématisés ci-dessous :

1. Fusion verticale (fusion d'une ou de plusieurs filiales avec la société mère), par exemple :



2. Fusion horizontale (regroupement de deux ou de plusieurs filiales), par exemple :



Une fusion peut prendre de nombreuses formes différentes et avoir lieu dans des circonstances très diverses. Parfois, les statuts de fusion présentent l'entité issue de la fusion comme la continuation de l'une des sociétés fusionnantes; dans d'autres cas, la fusion implique la création d'une nouvelle société et l'annulation des actions des sociétés préexistantes. Il importe donc d'acquérir une compréhension de la forme juridique comme de la substance économique de l'opération pour pouvoir déterminer le traitement comptable qui lui est approprié. Cette détermination nécessite l'exercice du jugement professionnel dans une mesure qui peut varier selon les faits et circonstances propres à l'opération.

Outre la forme juridique et la substance économique, d'autres facteurs entrent en considération pour ce qui est de déterminer le traitement comptable des fusions, notamment :

- les besoins des utilisateurs des états financiers (par exemple, les bailleurs de fonds);
- le référentiel comptable suivi par les entreprises fusionnantes (par exemple, lorsque l'une ou l'autre de ces entreprises n'appliquait pas les NCECF, il faut assurer le passage aux NCECF en conformité avec le chapitre 1500, « Application initiale des normes »);
- les dispositions des NCECF qui s'appliquent, notamment les choix de méthodes comptables retenus par les entreprises participant à la fusion :
 - dans le cas d'une fusion verticale, la façon dont la société mère traitait sa participation dans la filiale (par exemple, conformément au chapitre 1591, « Filiales »², elle avait la possibilité de choisir entre la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation),
 - la question de savoir si les entreprises participant à la fusion appliquaient les mêmes méthodes comptables parmi celles permises par les NCECF (par exemple pour le passif d'impôts, l'évaluation des obligations au titre des prestations constituées, etc.); il peut être nécessaire, pour faciliter la comptabilisation de la fusion, de procéder à un changement volontaire de méthodes comptables conformément aux indications du chapitre 1506, « Modifications comptables ».

Objet et portée du présent document

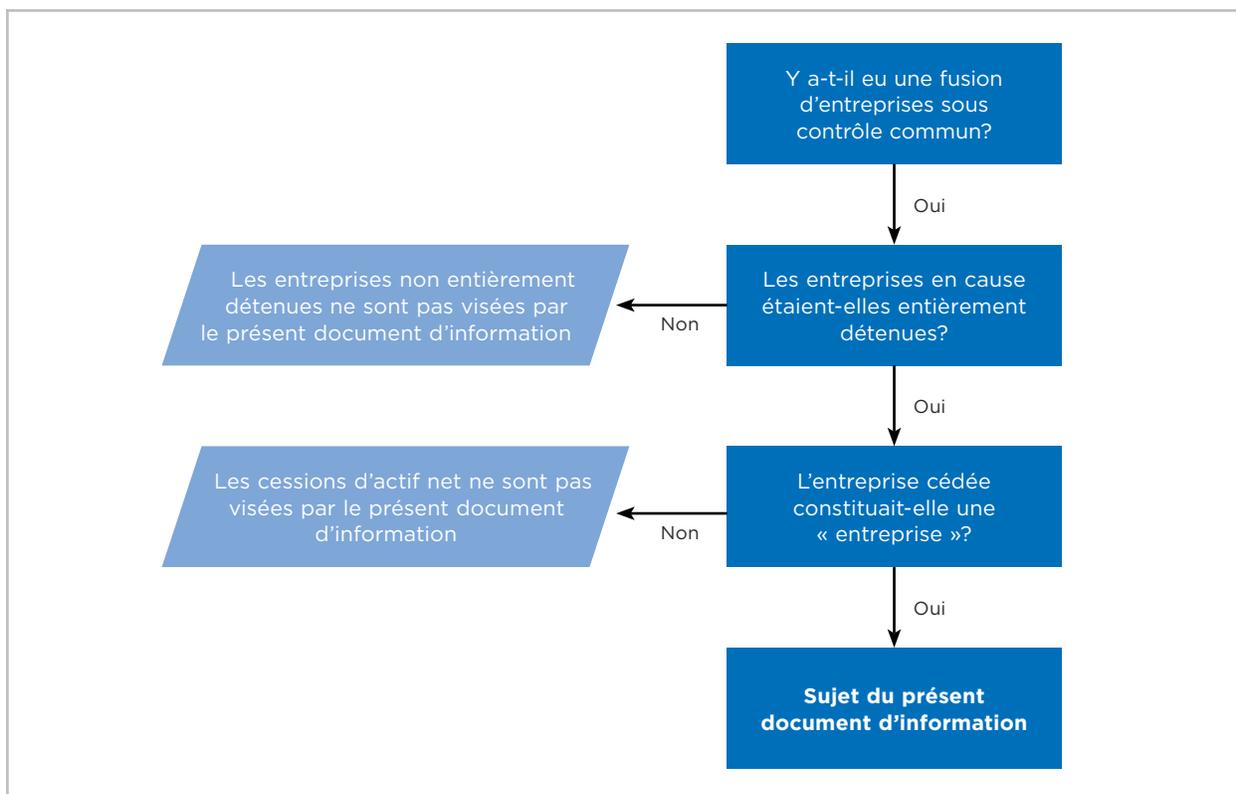
Ce document d'information a pour objet la comptabilisation des fusions de filiales entièrement détenues qui répondent à la définition d'une entreprise.

Il a été conçu en réaction à l'incertitude relative à la question du traitement comptable qu'il convient d'appliquer aux fusions selon les NCECF. Certains considèrent que le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », constitue la première source d'indications sur la comptabilisation d'une fusion selon les NCECF. Or, il est mentionné à l'alinéa 1582.02 b) que les regroupements d'entreprises sous contrôle commun ne sont pas visés par le chapitre 1582, et l'expression « contrôle commun » n'est pas définie dans les NCECF.

Le présent document souligne qu'une fusion d'entreprises entièrement détenues est une opération entre apparentés, de sorte que le premier chapitre à consulter dans le *Manuel* au moment de comptabiliser une telle fusion est le chapitre 3840, « Opérations entre apparentés ».

2 Mise à jour en ce qui a trait aux normes : le chapitre 1591 a remplacé le chapitre 1590 pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 (voir le paragraphe 1591.39). Les choix de méthodes comptables n'ont toutefois pas changé.

Plus une fusion est complexe, plus il est nécessaire de procéder à une recherche approfondie et de recourir au jugement professionnel. Nous n'entrerons pas dans toutes les subtilités du sujet; cependant, l'[annexe A](#) fait état de certains facteurs de complexité et contribue ainsi à faire prendre conscience des difficultés. La portée du présent document est schématisée par l'arbre de décision ci-dessous :



Terminologie

Avant d'aborder le traitement comptable des fusions, il y a lieu d'examiner la signification de certains termes :

Contrôle : pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques d'une entité en matière d'exploitation, d'investissement et de financement. (Alinéa 1582.03 g))

Entreprise : ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir directement aux investisseurs ou autres propriétaires, sociétaires ou participants un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques. (Alinéa 1582.03 d))

Contrôle commun : fait, pour un actionnaire unique, une société ou un groupe d'actionnaires (particuliers ou sociétés) agissant ensemble, de contrôler directement ou indirectement de multiples entreprises. (Bien que cette expression soit employée pour exclure certains regroupements d'entreprises du champ d'application du chapitre 1582, elle n'est pas explicitement définie dans les NCECF.)

Analyse et application

De manière générale, pour établir le traitement comptable d'une fusion, il y a lieu de procéder comme suit :

- déterminer s'il y a contrôle (ou contrôle commun);
- déterminer si l'entité cédée constitue une entreprise;
- appliquer les exigences pertinentes des NCECF.

Déterminer s'il y a contrôle (ou contrôle commun)

Le plus souvent, il est relativement simple de déterminer s'il y a contrôle (ou contrôle commun). Cependant, certaines situations requièrent l'exercice du jugement, car le contrôle peut être obtenu par des moyens autres que la détention de la majorité des droits de vote. Des indications plus détaillées sur la façon de déterminer l'existence du contrôle se trouvent dans le chapitre 1591. Comme le présent document d'information porte sur les fusions d'entreprises entièrement détenues, il ne sera pas davantage question de la détermination du contrôle.

Déterminer si l'entité cédée constitue une entreprise

Les entités participant à une fusion peuvent être une entreprise ou un groupe d'actifs. Il importe d'examiner cet aspect, car le traitement comptable de la fusion d'un groupe d'actifs peut différer de celui d'une fusion d'entreprises. (Remarque : Le paragraphe 3840.44 ne s'applique qu'à la cession d'une entreprise.)

Dans certains cas, déterminer si l'élément cédé est une entreprise ou simplement un groupe d'actifs nécessite l'exercice du jugement professionnel. L'appréciation doit porter sur la substance de l'opération. Par exemple, sur le plan juridique, le contrat peut faire état d'une vente d'actifs, alors qu'en substance il s'agit d'une entreprise, ou l'inverse. Dans de telles circonstances, il pourrait être nécessaire de se reporter aux paragraphes .A3 à .A8 du guide d'application de l'Annexe A du chapitre 1582 pour déterminer ce qui constitue une entreprise.

Appliquer les exigences pertinentes des NCECF

Application de principes comptables uniformes

Le présent document suppose que la comptabilisation de la fusion doit se faire selon les NCECF. Toutes les entreprises participant à l'opération doivent donc se conformer aux exigences de ces normes. Voici quelques situations possibles :

- les deux entreprises appliquaient les NCECF, et les mêmes méthodes comptables;
- les deux entreprises appliquaient les NCECF, mais des méthodes comptables différentes;
- l'une ou plusieurs des entreprises appliquaient d'autres PCGR canadiens (c.-à-d. les IFRS);
- l'une ou plusieurs des entreprises n'appliquaient pas des PCGR canadiens (c.-à-d. ni les NCECF ni les IFRS).

En outre, la fusion peut être l'occasion de modifier une ou plusieurs méthodes comptables existantes pour que l'information financière de la société issue de la fusion soit plus pertinente (voir le chapitre 1506).

Comme nous l'avons mentionné, il se peut que les entreprises fusionnantes aient préparé des états financiers conformément aux NCECF sans avoir choisi les mêmes méthodes comptables. Il faudrait alors, avant de comptabiliser la fusion, faire le choix des méthodes comptables à appliquer à l'entreprise issue de la fusion et apporter les ajustements appropriés aux états financiers des entreprises fusionnantes. En cas de changement de méthode comptable, on appliquerait le chapitre 1506.

Il peut y avoir d'autres cas où l'une des entreprises n'appliquait pas les NCECF auparavant. Il serait alors nécessaire d'adopter les NCECF pour la comptabilisation des actifs, passifs et activités de cette entreprise après la fusion, de même que pour les informations comparatives présentées dans les états financiers. L'adoption des NCECF requiert l'application du chapitre 1500.

Question de savoir s'il faut utiliser la valeur d'échange ou la valeur comptable

Lorsque l'on comptabilise une opération entre apparentés (y compris une fusion) conformément aux NCECF, il faut d'abord se reporter au chapitre 3840. Selon les circonstances, l'opération sera évaluée à la valeur d'échange ou à la valeur comptable.

Selon le paragraphe 3840.29, une opération entre apparentés conclue hors du cours normal des activités (ce serait le cas d'une fusion) et qui constitue une opération monétaire ou une opération non monétaire présentant une substance commerciale doit être évaluée à la valeur d'échange lorsque les deux critères suivants sont remplis :

- 1) la modification des droits de propriété liés à l'élément transféré ou à l'avantage retiré d'un service fourni est réelle;
- 2) la valeur d'échange est étayée par une preuve indépendante.

Bref, l'alinéa 3840.44 a) préconise la comptabilisation de l'opération conformément au chapitre 1582 uniquement lorsque les deux critères énoncés au paragraphe 3840.29 sont remplis (c.-à-d. lorsqu'il y a une modification réelle des droits de propriété et que la valeur d'échange est étayée par une preuve indépendante). Sinon, on comptabilise l'opération conformément à l'alinéa 3840.44 b), à savoir à la valeur comptable.

Comme le présent document traite des fusions d'entreprises entièrement détenues, les deux critères énoncés au paragraphe 3840.29 ne sont pas remplis. En conséquence, l'opération doit être évaluée à la valeur comptable conformément à l'alinéa 3840.44 b).

Chiffres correspondants

L'une des questions qui se posent relativement à la comptabilisation d'une fusion concerne les chiffres correspondants à présenter dans le premier jeu d'états financiers. Les états financiers servent à communiquer des informations utiles aux investisseurs, créanciers et autres utilisateurs qui ont à prendre des décisions en matière d'attribution des ressources ou à apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance (voir le paragraphe .12 du chapitre 1000, « Fondements conceptuels des états financiers »). C'est donc dire que les chiffres correspondants doivent être porteurs de sens pour les utilisateurs des états financiers.

Lorsque la cession d'une entreprise a lieu entre des entreprises sous contrôle commun, l'opération est évaluée à la valeur comptable. L'alinéa 3840.44 b) précise que les états financiers de l'entreprise issue du regroupement reflètent en pareil cas le résultat, les actifs et les passifs de l'entreprise acquise pour toute la période au cours de laquelle a eu lieu la cession et *pour toutes les périodes antérieures*.

La présentation de chiffres correspondants est conforme au chapitre 1400, « Normes générales de présentation des états financiers ». Ce dernier exige en effet que les états financiers préparés conformément aux NCECF présentent des chiffres à des fins de comparaison, sauf dans de rares circonstances (voir les paragraphes .12 et .13 du chapitre 1400).

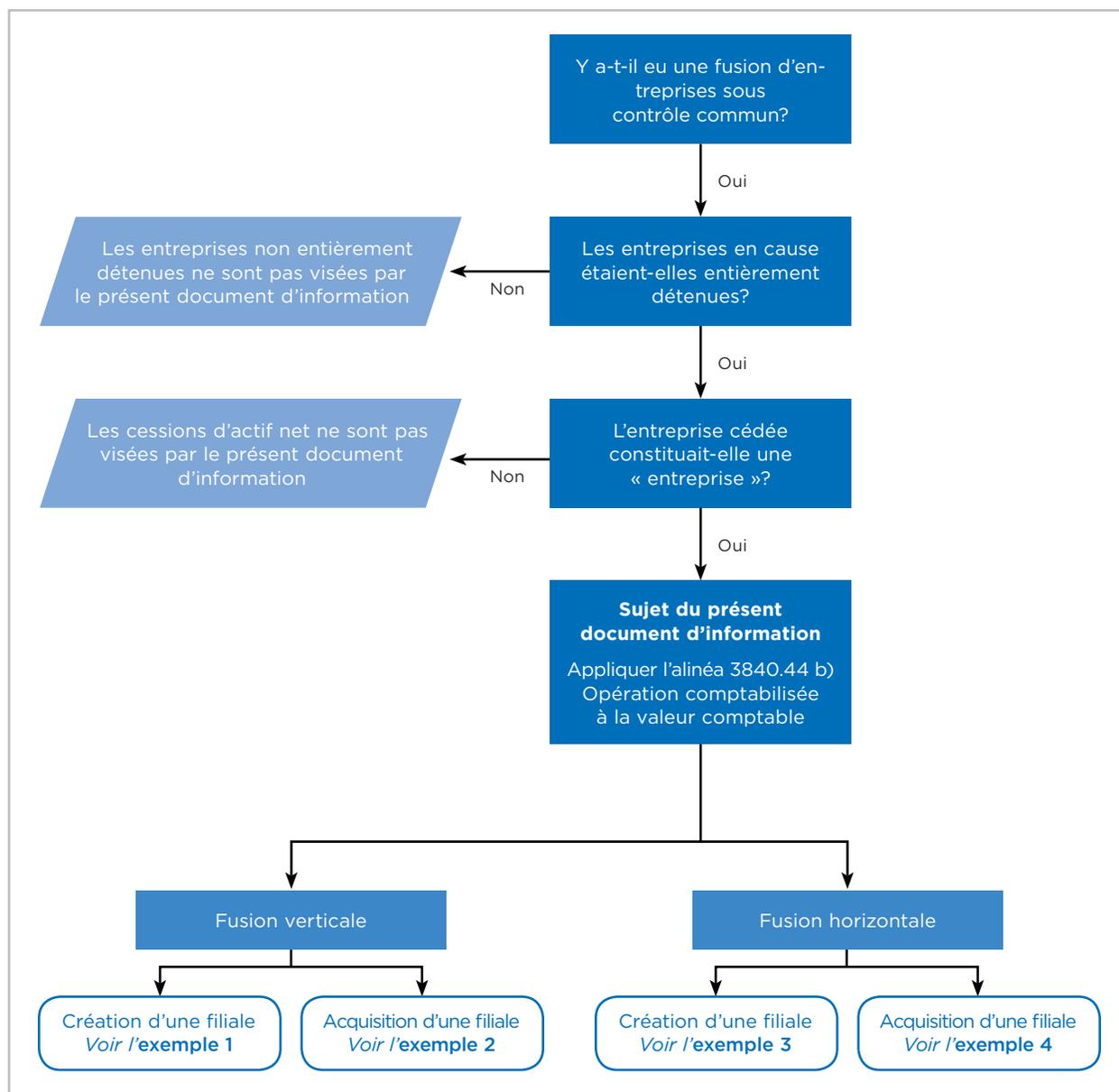
Dans le cas de la **fusion verticale**, même si l'entreprise issue de la fusion est juridiquement la continuation d'une des entreprises préexistantes, on a avancé l'idée qu'elle pourrait être traitée comme une nouvelle entreprise; il n'y aurait donc pas de chiffres correspondants. Or, comme la fusion ne donne pas lieu à un changement de contrôle, les états financiers devraient donner une image fidèle de la nature de l'opération en reflétant l'absence de substance commerciale de la fusion. Par conséquent, les informations comparatives devraient être constituées des informations financières consolidées de la société mère et de sa filiale.

Dans le cas de la **fusion horizontale**, comme l'entreprise issue de la fusion n'existait pas au cours de la période antérieure, on a avancé l'idée que des chiffres correspondants ne seraient pas porteurs de sens. Or, si l'on reprend les arguments invoqués ci-dessus, les informations financières comparatives présentées devraient refléter les résultats regroupés des filiales préexistantes.

Par conséquent, il est rare que l'on ne présente pas de chiffres correspondants. De manière générale, on présentera les informations comparatives comme si les entités avaient toujours été regroupées.

Arbre de décision

Les exemples qui vont suivre portent sur différents types de fusions. L'arbre de décision ci-dessous est celui présenté précédemment, auquel se sont ajoutés des renvois aux exemples :



Comme la forme et la substance des fusions peuvent varier et sont parfois complexes (voir l'[annexe A](#)), l'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour en déterminer le traitement comptable. Les exemples qui suivent illustrent certaines situations parmi les plus courantes :

Fusions verticales		Fusions horizontales	
Filiale créée à l'origine par la société mère, sans acquisition	Exemple 1	Filiales créées à l'origine par la société mère, sans acquisition	Exemple 3
Filiale acquise d'une partie non apparentée, puis fusionnée	Exemple 2	Filiales acquises de parties non apparentées, puis fusionnées	Exemple 4
Création d'une filiale par la société mère pour acquérir l'actif net d'une entreprise, puis fusionner	Comme l'exemple 2	Création d'une filiale par la société mère pour acquérir l'actif net d'une entreprise, puis fusionner	Comme l'exemple 4

Fusion verticale - Exemples

Le premier exemple est une illustration simple du cas d'une filiale créée par la société mère; la fusion est comptabilisée à la valeur comptable. Comme il n'y a pas de différence entre les valeurs comptables de la participation et des capitaux propres émis, le seul ajustement nécessaire consiste en l'élimination du compte « Participation » et du montant correspondant de capital-actions. L'**exemple 1** illustre la fusion de la Société par actions XYZ (« XYZ ») et de Sodex inc. (« Sodex ») dans cette situation.

Le deuxième exemple présente le cas d'une filiale que la société mère a, non pas créée, mais acquise d'une partie non apparentée. Là encore, la fusion est comptabilisée à la valeur comptable. Cependant, dans ce cas, la valeur comptable de la participation dans la filiale diffère du montant de capital-actions dans la filiale. L'élimination de la participation nécessite donc de procéder à des ajustements semblables à des ajustements de consolidation, fondés sur les informations en date de l'acquisition initiale par la société mère. L'**exemple 2** illustre la fusion de XYZ et de Sodex dans cette situation.

Fusion horizontale - Exemples

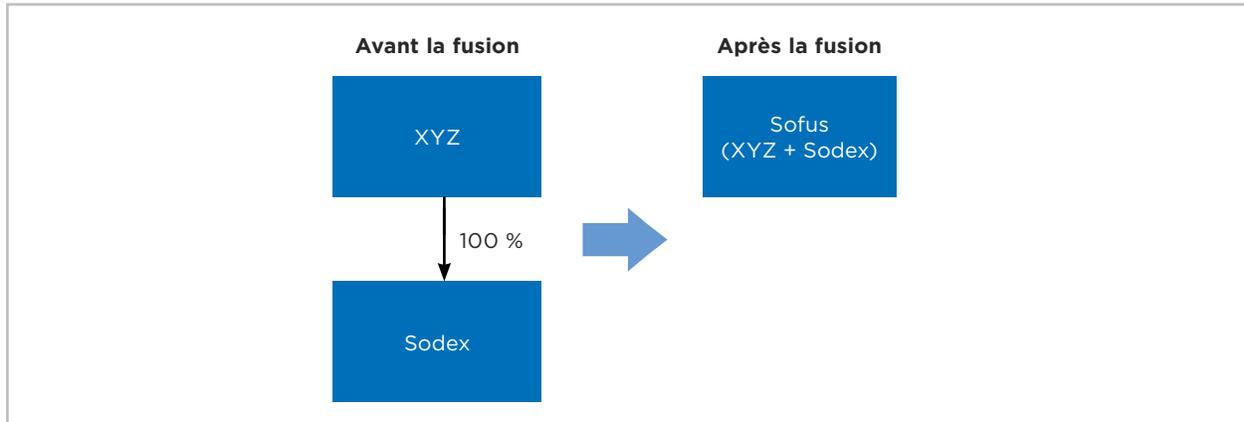
L'**exemple 3** est une illustration simple du cas de filiales créées par la tête de groupe; la fusion est comptabilisée à la valeur comptable. Comme il n'y a pas de compte « Participation » à éliminer, la valeur comptable correspond uniquement aux montants combinés à la date de la fusion. L'**exemple 3** présente la fusion de Sodex 1 et Sodex 2 dans cette situation.

Les valeurs comptables de Sodex 1 et Sodex 2 sont utilisées conformément à l'alinéa 3840.44 b), qui précise que (c'est nous qui soulignons) « [...] l'acquéreur comptabilise les actifs acquis et les passifs repris **à leur valeur comptable figurant dans le bilan de l'entreprise** [...] ».

L'**exemple 4** traite de la fusion des filiales acquises d'une partie non apparentée.

Exemple 1 : Fusion verticale (simple)

La Société par actions XYZ (« XYZ ») a toujours possédé 100 % des actions de Sodex inc. (« Sodex »). Puis XYZ et Sodex ont fusionné pour former Sofus et simplifier ainsi la structure organisationnelle.



Cet exemple ne comporte aucun élément de complexité. La participation dans Sodex comptabilisée par XYZ correspond au montant du capital-actions émis. XYZ a choisi de comptabiliser Sodex à la valeur d'acquisition, comme le permet le chapitre 1591, et il n'y a pas eu d'opération intragroupe entre Sodex et XYZ.

Les états financiers immédiatement avant la fusion se présentent ainsi :

	États financiers non consolidés de XYZ	Sodex
Actif à court terme	1 144 000	66 000
Immobilisations corporelles	-	237 000
Participation dans Sodex (valeur d'acquisition)	1 000	-
	<u>1 145 000</u>	<u>303 000</u>
Passif à court terme	626 000	82 000
Passif à long terme	-	427 000
	<u>626 000</u>	<u>509 000</u>
Capital-actions	10 000	1 000
Bénéfices non répartis (déficit)	509 000	(207 000)
	<u>519 000</u>	<u>(206 000)</u>
	<u>1 145 000</u>	<u>303 000</u>

Le bilan de XYZ après la fusion avec Sodex se présenterait ainsi :

	XYZ	Sodex	Ajustements		XYZ après la fusion
Actif à court terme	1 144 000	66 000			1 210 000
Immobilisations corporelles	-	237 000			237 000
Participation dans Sodex	1 000	-	-1 000	EA 1	-
	<u>1 145 000</u>	<u>303 000</u>			<u>1 447 000</u>
Passif à court terme	626 000	82 000			708 000
Passif à long terme	-	427 000			427 000
	<u>626 000</u>	<u>509 000</u>			<u>1 135 000</u>
Capital-actions	10 000	1 000	-1 000	EA 1	10 000
Bénéfices non répartis (déficit)	509 000	(207 000)			302 000
	<u>519 000</u>	<u>(206 000)</u>			<u>312 000</u>
	<u>1 145 000</u>	<u>303 000</u>			<u>1 447 000</u>

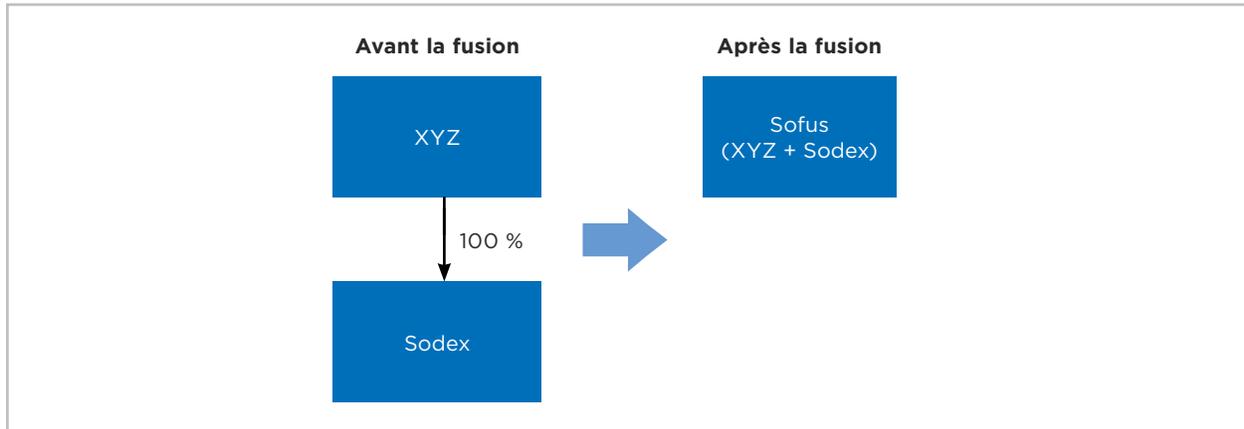
L'écriture d'ajustement relative à la fusion (EA 1) se présente ainsi :

Dt Capital-actions	1 000 \$	
Ct Participation dans Sodex		1 000 \$

Pour éliminer les comptes « Participation » et « Capital-actions » au moment de la fusion.

Exemple 2 : Fusion verticale (plus complexe)

La Société par actions XYZ (« XYZ ») acquiert une participation de 100 % dans Sodex inc. (« Sodex ») d'une partie non apparentée. Puis XYZ et Sodex fusionnent pour former Sofus.



Dans cet exemple, XYZ a acquis les actions de Sodex le 1^{er} janvier 20X1 pour une contrepartie en trésorerie de 1 476 000 \$. La fusion a eu lieu le 1^{er} janvier 20X2. XYZ et Sodex préparent toutes deux leurs états financiers individuels conformément aux NCECF. À la date d'acquisition, XYZ a choisi de comptabiliser Sodex selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, comme le permet le chapitre 1591. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 20X1, il n'y a eu aucune opération intragroupe entre Sodex et XYZ. La date de clôture des deux sociétés est le 31 décembre.

Étape 1 : Obtenir les bilans d'ouverture individuels des deux entreprises au 1^{er} janvier 20X2, date de la fusion (autrement dit, les bilans de clôture au 31 décembre 20X1).

- Pour le bilan individuel de XYZ, voir [Exemple 2 - Annexe I](#).
- Pour le bilan individuel de Sodex, voir [Exemple 2 - Annexe II](#).

Étape 2 : Obtenir la juste valeur de tous les actifs corporels et incorporels et passifs de la filiale à la date de l'acquisition.

- Pour la juste valeur des actifs et passifs de Sodex au 1^{er} janvier 20X1 (date d'acquisition), voir [Exemple 2 - Annexe III](#).

Étape 3 : Calculer l'écart d'acquisition à la date d'acquisition.

- Pour le calcul de l'écart d'acquisition par comparaison de la juste valeur de l'actif net avec la contrepartie versée, voir [Exemple 2 - Annexe IV](#).

Étape 4 : Comptabiliser la fusion.

Étape 4 a) : Combiner les bilans de XYZ et de Sodex à la date de la fusion (on suppose qu'aucun ajustement de consolidation n'avait été apporté).

- Additionner tous les actifs et passifs de XYZ et Sodex au 1^{er} janvier 20X2 (date de la fusion) pour préparer le bilan préliminaire (d'ouverture) de Sofus.

Étape 4 b) : Inscrire les ajustements relatifs à la fusion.

- Les ajustements relatifs à la fusion visent :
 - à combiner les valeurs comptables de XYZ et de Sodex à la date de la fusion;
 - à ajuster les valeurs comptables de la même manière que si XYZ avait consolidé Sodex à compter de la date de l'acquisition, soit le 1^{er} janvier 20X1.
- Ils consistent :
 - à éliminer le compte « Participation dans la filiale »;
 - à éliminer le compte « Bénéfices non répartis (déficit accumulé) » de Sodex à la date de l'acquisition (le 1^{er} janvier 20X1);
 - à inscrire l'écart d'acquisition;
 - à inscrire les écarts d'évaluation;
 - à amortir les écarts d'évaluation des immobilisations corporelles.
- Pour les ajustements relatifs à la fusion et le bilan d'ouverture de Sofus au 1^{er} janvier 20X2, voir [Exemple 2 - Annexe V](#).

Étape 5 : Présenter les chiffres correspondants (étape non illustrée).

- Dans le cas d'une fusion au 1^{er} janvier 20X2, le premier exercice de l'entité issue de la fusion sera celui terminé le 31 décembre 20X2.
- Sur le plan économique, la situation du groupe de sociétés est la même le 31 décembre 20X1 et le 1^{er} janvier 20X2 (date de la fusion). XYZ a eu le contrôle de Sodex à compter de la date de l'acquisition. Le fait que XYZ et Sodex soient désormais une seule entité sur le plan juridique ne change rien à la substance de leurs relations ni à la valeur économique du groupe.
- En plus d'avoir des informations sur l'opération qui a eu lieu, l'utilisateur des états financiers a besoin de connaître la réalité économique du groupe de sociétés. Le contrôle n'a pas changé par suite de la fusion; c'est pourquoi les états financiers devraient donner une image fidèle de la nature de l'opération en reflétant l'absence de substance commerciale de la fusion.
- Par conséquent, comme nous l'avons déjà dit, les chiffres correspondants de l'exercice précédent devraient être constitués des informations financières consolidées de XYZ et de Sodex.

Exemple 2 – Annexe I : Bilan de XYZ

	Au 1 ^{er} janvier 20X2
XYZ	
Bilan non consolidé	
Au 1^{er} janvier 20X2	
Actifs	
À court terme	
Trésorerie	300 000 \$
Charges payées d'avance	40 000
Prêts	1 144 000
	1 484 000
Participation dans une filiale, au coût	1 476 000
Immobilisations corporelles	1 067 000
	4 027 000 \$
Passifs	
À court terme	
Fournisseurs et autres dettes	478 000 \$
Produits comptabilisés d'avance	2 000
Avances à payer	146 000
	626 000
Capitaux propres	
Capital-actions	10 000
Bénéfices non répartis	3 391 000
	3 401 000
	4 027 000 \$

Exemple 2 – Annexe II : Bilan de Sodex

Sodex	
Bilan	
Au 1^{er} janvier 20X2	Au 1^{er} janvier 20X2
Actifs	
À court terme	
Trésorerie	46 000 \$
Charges payées d'avance	20 000
	66 000
Immobilisations corporelles	237 000
	303 000 \$
Passifs	
À court terme	
Dettes fournisseurs et charges à payer	82 000 \$
Facilité de crédit renouvelable	427 000
	509 000
Capitaux propres	
Capital-actions	1 000
Déficit accumulé	(207 000)
	(206 000)
	303 000 \$

Exemple 2 – Annexe III : Juste valeur des actifs et des passifs de Sodex à la date d'acquisition

Sodex			
Juste valeur des actifs et des passifs			
Au 1^{er} janvier 20X1 (date d'acquisition)			
	Juste valeur	Valeur comptable	Écart d'évaluation
Actifs			
À court terme			
Trésorerie	10 000 \$	10 000 \$	- \$
Charges payées d'avance	5 000	5 000	- \$
	15 000	15 000	
Immobilisations corporelles	1 100 000	322 000	778 000 \$
	1 115 000 \$	337 000 \$	
Passifs			
À court terme			
Dettes fournisseurs et charges à payer	95 000 \$	95 000 \$	- \$
Facilité de crédit renouvelable	364 000	364 000	- \$
	459 000 \$	459 000 \$	
Capitaux propres négatifs			
Capital-actions		1 000	
Déficit accumulé		(123 000)	
		(122 000)	
		337 000 \$	

Exemple 2 – Annexe IV : Calcul de l'écart d'acquisition à la date de l'acquisition de Sodex

Sodex	
Calcul de l'écart d'acquisition	
Au 1^{er} janvier 20X1	
Contrepartie versée	1 476 000 \$
Moins : Juste valeur de l'actif net (1 115 000 \$ - 459 000 \$)	656 000 \$
Écart d'acquisition	820 000 \$

Remarque : Le chapitre 1582 exige que toutes les immobilisations incorporelles soient identifiées séparément. On suppose qu'aucune immobilisation incorporelle non comptabilisée n'a été identifiée.

Exemple 2 – Annexe V : Bilan d'ouverture de l'entité issue de la fusion au 1^{er} janvier 20X2

	XYZ	Sodex	Étape 4 a) : Bilans pré- liminaires	Étape 4 b) : Ajustements		Sofus
Sofus						
Bilan						
Au 1^{er} janvier 20X2						
Actifs						
À court terme						
Trésorerie	300 000 \$	46 000 \$	346 000 \$	- \$		346 000 \$
Charges payées d'avance	40 000	20 000	60 000	-		60 000
Prêts	1 144 000	0	1 144 000	-		1 144 000
	1 484 000	66 000	1 550 000	-		1 550 000
Participation dans une filiale	1 476 000		1 476 000	(1 476 000)	Note 1	-
Immobilisations corporelles	1 067 000	237 000	1 304 000	752 000	Note 2	2 056 000
Écart d'acquisition	-	-	-	820 000	Note 4	820 000
	4 027 000 \$	303 000 \$	4 330 000 \$	96 000 \$		4 426 000 \$
Passifs						
À court terme						
Fournisseurs et autres dettes	478 000 \$	82 000 \$	560 000 \$	- \$		560 000 \$
Produits comptabilisés d'avance	2 000	-	2 000	-		2 000
Facilité de crédit renouvelable	-	427 000	427 000	-		427 000
Avances à payer	146 000	-	146 000	-		146 000
	626 000	509 000	1 135 000	-		1 135 000
Capitaux propres						
Capital-actions	10 000	1 000	11 000	(1 000)	Note 5	10 000
Bénéfices non répartis (déficit)	3 391 000	(207 000)	3 184 000	97 000	Note 3	3 281 000
	3 401 000	(206 000)	3 195 000	96 000		3 291 000
	4 027 000 \$	303 000 \$	4 330 000 \$	96 000 \$		4 426 000 \$

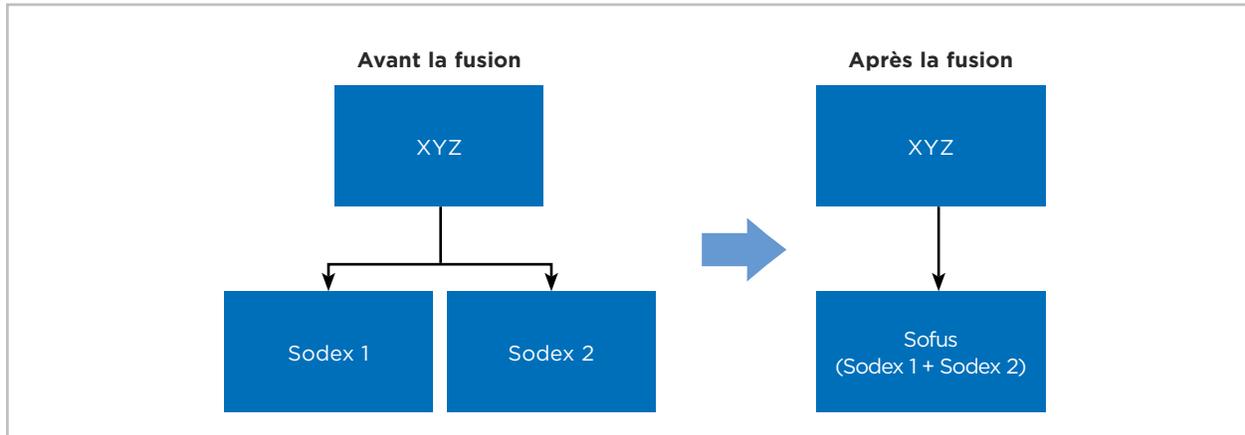
Note 1	Pour éliminer la participation dans Sodex du bilan de XYZ.	
	Pour ajouter l'écart d'évaluation à la date d'acquisition de Sodex, après amortissement :	
	Écart d'évaluation au 1 ^{er} janvier 20X1	778 000
Note 2	Moins amortissement ¹	<u>26 000</u> (arrondi)
	Écart d'évaluation au 31 décembre 20X1	<u>752 000</u>
	¹ L'écart d'évaluation concerne l'immeuble. Comme l'immeuble a une durée d'utilité de 30 ans, l'écart est amorti sur cette même durée.	
Note 3	Ajustement de 123 000 \$ pour éliminer le déficit accumulé de Sodex à la date d'acquisition, le 1 ^{er} janvier 20X1. Ajustement de -26 000 \$ pour tenir compte de l'amortissement de l'écart d'évaluation.	
Note 4	Pour comptabiliser l'écart d'acquisition lors de l'acquisition de Sodex.	
Note 5	Pour éliminer le capital-actions de Sodex.	

L'écriture d'ajustement relative à la fusion se présente ainsi :

Dt Immobilisations corporelles	752 000 \$	
Dt Écart d'acquisition	820 000	
Dt Capital-actions	1 000	
Dt Bénéfices non répartis	26 000	
		Ct Déficit de Sodex 123 000 \$
		Ct Participation dans une filiale 1 476 000

Exemple 3 : Fusion horizontale (simple)

La Société par actions XYZ (« XYZ ») est la société mère de deux filiales à 100 %, Sodex 1 inc. (« Sodex 1 ») et Sodex 2 inc. (« Sodex 2 »), qui ont fusionné pour former Sofus.



Autres faits :

XYZ a créé Sodex 1 et Sodex 2. Le capital-actions des filiales équivaut au montant de la participation. XYZ a fusionné Sodex 1 et Sodex 2 le 1^{er} janvier 20X2. La banque exige le bilan individuel de Sofus au 1^{er} janvier 20X2. La date de clôture de toutes les entreprises est le 31 décembre. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 20X1, il n'y a eu aucune opération intragroupe entre Sodex 1 et Sodex 2.

Étape 1 : Obtenir les bilans d'ouverture individuels de Sodex 1 et de Sodex 2 au 1^{er} janvier 20X2, date de la fusion (autrement dit, les bilans de clôture au 31 décembre 20X1).

- Pour le bilan individuel de Sodex 1, voir [Exemple 3 - Annexe I](#).
- Pour le bilan individuel de Sodex 2, voir [Exemple 3 - Annexe II](#).

Étape 2 : Regrouper les valeurs comptables des bilans de Sodex 1 et de Sodex 2 au 1^{er} janvier 20X2 pour établir le bilan de Sofus au 1^{er} janvier 20X2 (date de la fusion).

- Pour le bilan de Sofus issu du regroupement des bilans de Sodex 1 et Sodex 2 au 1^{er} janvier 20X2, voir [Exemple 3 - Annexe III](#). L'obtention de ce bilan ne nécessite d'apporter aucun ajustement.

Exemple 3 – Annexe I : Bilan de Sodex 1 au 1^{er} janvier 20X2

Sodex 1	Au 1^{er} janvier 20X2
Bilan	
Au 1^{er} janvier 20X2	
	Au 1^{er} janvier 20X2
Actifs	
À court terme	
Trésorerie	5 000 \$
Titres négociables	2 000
Charges payées d'avance	18 000
	25 000
Prêts	31 000
Immobilisations corporelles	137 000
	193 000 \$
Passifs	
À court terme	
Dettes fournisseurs et charges à payer	26 000 \$
Produits comptabilisés d'avance	21 000
Tranche de l'obligation locative échéant à moins d'un an	15 000
	62 000
Obligation locative	100 000
	162 000
Capitaux propres	
Capital-actions	1 000
Bénéfices non répartis	30 000
	31 000
	193 000 \$

Exemple 3 – Annexe II : Bilan de Sodex 2 au 1^{er} janvier 20X2

	Au 1 ^{er} janvier 20X2
Sodex 2	
Bilan	
Au 1^{er} janvier 20X2	
Actifs	
À court terme	
Trésorerie	8 000 \$
Créances clients	2 000
Charges payées d'avance	18 000
	28 000
Immobilisations corporelles	62 000
	90 000 \$
Passifs	
À court terme	
Dettes fournisseurs et charges à payer	5 000 \$
Emprunt	64 000
	69 000
Capitaux propres	
Capital-actions	1 000
Bénéfices non répartis	20 000
	21 000
	90 000 \$

Exemple 3 – Annexe III : Bilan de Sofus au 1^{er} janvier 20X2

Sofus			
Bilan			
Au 1^{er} janvier 20X2			
	Sodex 1	Sodex 2	Sofus
	[A]	[B]	[A]+[B]
Actifs			
À court terme			
Trésorerie	5 000 \$	8 000 \$	13 000 \$
Titres négociables	2 000	-	2 000
Créances clients	-	2 000	2 000
Charges payées d'avance	18 000	18 000	36 000
	25 000	28 000	53 000
Prêts	31 000	-	31 000
Immobilisations corporelles	137 000	62 000	199 000
	193 000 \$	90 000 \$	283 000 \$
Passifs			
À court terme			
Dettes fournisseurs et charges à payer	26 000 \$	5 000 \$	31 000 \$
Produits comptabilisés d'avance	21 000	-	21 000
Tranche de l'obligation locative échéant à moins d'un an	15 000	-	15 000
Emprunt	-	64 000	64 000
	62 000	69 000	131 000
Obligation locative	100 000	-	100 000
	162 000	69 000	231 000
Capitaux propres			
Capital-actions	1 000	1 000	2 000
Bénéfices non répartis	30 000	20 000	50 000
	31 000	21 000	52 000
	193 000 \$	90 000 \$	283 000 \$

Exemple 4 : Filiales acquises d'une partie non apparentée et fusionnées

La Société par actions XYZ (« XYZ ») a acquis les actions de Sodex 1 inc. (« Sodex 1 ») et de Sodex 2 inc. (« Sodex 2 ») le 1^{er} janvier 20X1 pour une contrepartie en trésorerie de 100 000 \$ et de 50 000 \$, respectivement. XYZ a fusionné Sodex 1 et Sodex 2 le 1^{er} janvier 20X2. La banque exige le bilan individuel de Sodex au 1^{er} janvier 20X2. La date de clôture de toutes les entreprises est le 31 décembre. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 20X1, il n'y a eu aucune opération intragroupe entre Sodex 1 et Sodex 2.

Le traitement comptable et les ajustements relatifs à la fusion seraient les mêmes que pour l'exemple 3. Il n'est pas nécessaire de procéder à la réévaluation des comptes de la filiale ou à des ajustements relatifs à la fusion pour refléter le prix d'acquisition pour XYZ.

Si on préparait les états financiers consolidés de XYZ, la tête de groupe, on apporterait ces ajustements relatifs au prix d'acquisition au moment de la consolidation.

Annexe A – Autres facteurs à prendre en considération

Le présent document d'information porte sur la fusion d'entreprises entièrement détenues. Comme nous l'avons mentionné, les circonstances dans lesquelles une fusion peut avoir lieu et les formes qu'elle peut prendre sont très diverses. Lorsque l'opération est complexe, il peut être utile d'obtenir une aide professionnelle externe pour étayer l'exercice du jugement quant à l'application des NCECF. Ce document d'information ne saurait se substituer à une étude exhaustive de la situation en présence.

Les facteurs à prendre en considération pour déterminer le traitement comptable d'une fusion sont nombreux, et le présent document d'information ne les aborde pas tous. Les situations suivantes peuvent présenter des aspects complexes qui débordent les sujets que nous avons examinés :

- 1) les cessions d'actifs / d'entreprises qui ne répondent pas à la définition d'une entreprise et qui sont comptabilisées conformément au chapitre 3840;
- 2) les opérations portant sur des filiales qui ne sont pas entièrement détenues (sous contrôle commun ou non) :
 - il est possible dans ces circonstances que l'on observe une modification réelle des droits de propriété (voir les paragraphes 3840.35 et .36) de sorte que l'opération doit être évaluée à la valeur d'échange (voir l'alinéa 3840.29 a)),
 - l'alinéa 3840.44 a) précise que la cession d'une entreprise entre deux entreprises sous contrôle commun qui sont évaluées à la valeur d'échange doit être comptabilisée conformément au chapitre 1582,
 - ces opérations supposent également la nécessité de tenir compte des participations ne donnant pas le contrôle;
- 3) les opérations qui font intervenir des organismes sans but lucratif ou des entreprises du secteur public;
- 4) la préparation d'états financiers consolidés pour la tête de groupe dans le cadre d'une fusion horizontale;
- 5) les incidences que l'opération peut avoir sur la comptabilisation des impôts sur les bénéfices selon le chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfices », quel que soit le choix exercé entre la méthode des impôts exigibles et la méthode des impôts futurs.

Disponibilité des informations

Un autre facteur à prendre en considération est la disponibilité d'informations sur les opérations passées. Si la société mère préparait des états financiers consolidés, il existe des informations pour procéder aux ajustements relatifs à la fusion. En revanche, s'il n'y a pas d'états financiers consolidés, ou si l'on n'a pas accès aux comptes, les ajustements relatifs à la fusion (ajustements semblables aux ajustements de consolidation) dont il est question dans le

présent document d'information peuvent nécessiter le recours à des estimations importantes. Les indications du chapitre 1506 sur l'impraticabilité de l'application rétrospective peuvent être utiles dans ces circonstances (voir les paragraphes .30 à .33 du chapitre 1506). Il est cependant rare que l'on puisse considérer l'application rétrospective comme impraticable.



CPA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

277, RUE WELLINGTON OUEST
TORONTO (ONTARIO) CANADA M5V 3H2
TÉL. 416 977.3222 TÉLÉC. 416 977.8585
WWW.CPACANADA.CA